200.2026.571.AC
ER RD / KVG RD
N° bénéficiaire
N° AVS
DEF/EGC

Tribunal administratif du canton de Berne
Cour des affaires de langue française

Jugement du juge unique du 8 octobre 2026

Droit des assurances sociales

G. Niederer, juge
F. Demierre, greffière

A._____
recourant

contre

Office de l'assurance chômage (OAC)
Droit et Services, case postale, 3001 Berne
intimé

relatif à une décision sur opposition de ce dernier du 9 juillet 2026

En fait:

A.

A._____, né en 1974, séparé et père de deux enfants mineurs, ne dispose d'aucune formation reconnue en Suisse. Il travaillait depuis le 1er août 2022 en qualité de collaborateur logistique et ouvrier lorsqu'il a été licencié par courrier du 22 octobre 2024 pour le 31 janvier 2025. Le 29 octobre 2024, il s'est inscrit auprès d'un office régional de placement (ORP), puis, le 18 novembre 2024, il a déposé une demande d'indemnités de chômage à partir du 1er février 2025 auprès de la caisse de chômage du canton de Berne. Après qu'un délai-cadre d'indemnisation a été ouvert à compter du 3 février 2025 et par le biais d'un courrier du 17 février 2026, l'ORP a exposé à l'assuré qu'il avait remis tardivement ses recherches d'emploi pour la période de contrôle du mois de janvier 2026 et il lui a donné la possibilité de s'exprimer à ce sujet. L'assuré a fait usage de cette possibilité dans un écrit daté du 26 février 2026. Par décision du 10 mars 2026, l'ORP a suspendu l'assuré dans son droit à l'indemnité de chômage pour une durée de cinq jours à compter du 1er février 2026, en raison d'une première remise tardive des recherches d'emploi.

B.

L'opposition formée le 11 mars 2026 par l'assuré, contre cette décision, a été rejetée par le service juridique de l'Office de l'assurance-chômage au moyen d'une décision sur opposition du 9 juillet 2026.

C.

Par acte du 27 juillet 2026, l'assuré a interjeté recours à l'encontre de la décision sur opposition précitée auprès du Tribunal administratif du canton de Berne (TA), en concluant à la réduction de la durée de suspension du droit aux indemnités de chômage. Dans son mémoire de réponse du 5 août 2026, l'intimé a conclu au rejet du recours. Par ordonnance du 6 août 2026,

le recourant a été rendu attentif à son droit de répliquer. Il ne s'est toutefois plus manifesté.

En droit:

1.

1.1 La décision sur opposition du 9 juillet 2026 représente l'objet de la contestation. Elle ressortit au droit des assurances sociales, rejette l'opposition de l'assuré et confirme une suspension du droit aux indemnités de chômage pour une durée de cinq jours à partir du 1er février 2026. L'objet du litige porte sur la réforme de cette décision sur opposition, à savoir dans le sens d'une réduction de la durée de la sanction.

1.2 Interjeté en temps utile, dans les formes minimales prescrites, auprès de l'autorité de recours compétente et par une partie disposant de la qualité pour recourir, le recours est recevable (art. 100 al. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI, RS 837.0], en relation avec l'art. 128 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI, RS 837.02]; art. 56 ss de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales [LPGA, RS 830.1], en lien avec l'art. 1 al. 1 LACI; art. 35 al. 2 de la loi cantonale du 23 juin 2003 sur le marché du travail [LMT, RSB 836.11]; art. 74 ss de la loi cantonale du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives [LPJA, RSB 155.21]).

1.3 Le recourant ne conteste pas le principe de la suspension, mais son ampleur (soit cinq jours). La valeur litigieuse étant manifestement inférieure à Fr. 30'000.-, le jugement de la cause incombe à un juge unique de la Cour des affaires de langue française du TA (art. 54 al. 1 let. c et art. 57 al. 1 de la loi cantonale du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public [LOJM, RSB 161.1]).

1.4 Le Tribunal examine librement la décision sur opposition contestée et n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 61 let. c et d LPGA; art. 80 let. c ch. 1 et art. 84 al. 3 LPJA).

2.

2.1 Aux termes de l'art. 17 al. 1 LACI, la personne assurée qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elle pour éviter le chômage ou l'abréger. En particulier, il lui incombe de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'elle exerçait précédemment. Elle doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'elle a fournis. D'après l'art. 30 al. 1 let. c LACI, la personne assurée doit être suspendue dans l'exercice de son droit à l'indemnité lorsqu'elle ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger d'elle pour trouver un travail convenable.

2.2 En vertu de l'art. 26 OACI, l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1). Il doit remettre la preuve de ses recherches d'emploi pour chaque période de contrôle au plus tard le cinq du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. A l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération (al. 2).

2.3 En liant le devoir de diminution du dommage à une sanction en cas de non-respect de ce devoir, la LACI a voulu inciter les personnes assurées à rechercher un emploi et à éviter la mise à contribution abusive de l'assurance-chômage. Cette sanction est exclusivement soumise aux dispositions spécifiques de l'assurance-chômage (non pas à l'art. 43 al. 3 LPGA). Il en résulte que, sauf excuse valable, une suspension du droit à l'indemnité peut être prononcée si les preuves de recherches d'emploi ne sont pas fournies dans le délai de l'art. 26 al. 2 OACI, sans qu'un délai supplémentaire ne doive être imparti. Peu importe que les preuves soient produites ultérieurement, par exemple dans une procédure d'opposition (ATF 139 V 164 c. 3.2 et c. 3.3).

2.4 Une suspension du droit à l'indemnité ne suppose pas (nécessairement) la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le comportement de la personne assurée et la prolongation du chômage et, partant, le dommage occasionné (également) à l'assurance chômage. Certains actes et certaines omissions sont ainsi déjà sanctionnés parce qu'ils recèlent en eux-mêmes un risque de dommage (ATF 141 V 365 c. 2.1; TF 8C_24/2021 du 10 juin 2021 c. 3.1, in SVR 2022 ALV n° 20).

2.5 L'administration en tant qu'autorité de décision et le juge, en cas de recours, ne peuvent considérer un fait comme établi que lorsqu'ils sont convaincus de son existence. En droit des assurances sociales, pour autant que la loi n'en dispose pas autrement, le juge doit fonder sa décision sur les faits qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. La simple possibilité de l'existence d'un fait ne suffit pas. Le juge doit bien plus retenir les éléments qui, parmi les faits possibles, lui paraissent les plus probables (ATF 151 V 280 c. 3.3.1, 151 V 244 c. 3.4, 144 V 427 c. 3.2; TF 8C_457/2021 du 28 avril 2022 c. 3.3, in SVR 2022 UV n° 41).

3.

3.1 Dans la décision sur opposition attaquée, l'intimé a retenu que les recherches d'emploi pour la période de contrôle de janvier 2026 avaient été transmises à l'ORP uniquement par courriel du 16 février 2026, soit tardivement. Il a relevé que les investigations menées à l'interne n'avaient pas permis d'établir que l'assuré avait déposé son formulaire de recherches d'emploi dans la boîte aux lettres de la caisse de chômage ou de l'ORP en temps utile, comme il le prétendait, et que l'assuré n'avait fourni aucune preuve qui permettrait d'étayer ses allégations. L'intimé a en outre rappelé que l'assuré avait été informé lors de son inscription à l'ORP de ses devoirs et obligations, et qu'il ne pouvait dès lors ignorer par quels moyens et dans quels délais les recherches d'emploi devaient être transmises. Il a encore expliqué que la suspension de cinq jours se situait au seuil du barème prévu pour une faute légère et qu'elle tenait compte des circonstances du cas d'espèce, notamment du fait qu'il s'agissait du premier comportement fautif de l'assuré et du fait que ce dernier effectuait une activité en gain

intermédiaire pendant la période en cause. A l'appui de sa réponse, l'intimé a enfin ajouté que la situation financière du recourant n'avait pas à être prise en compte pour la fixation de la sanction.

3.2 A l'appui de son recours, le recourant admet qu'il n'est pas en mesure de prouver le dépôt de ses recherches d'emploi dans le délai prescrit, mais il demande néanmoins qu'il soit tenu compte de l'ensemble des circonstances particulières de son cas et qu'une réduction de la durée de la sanction soit prononcée. Il fait notamment valoir qu'il s'agissait de son premier manquement depuis son inscription au chômage et ajoute n'avoir jamais voulu se soustraire à ses obligations, précisant que les recherches d'emploi pour le mois de janvier 2026 avaient été effectuées et transmises dès qu'il s'était rendu compte qu'elles n'avaient pas été prises en compte. L'assuré indique par ailleurs qu'il souffre d'une perte auditive sévère qui complique considérablement ses démarches administratives et ses échanges avec des employeurs potentiels. Se prévalant finalement de sa bonne foi et de sa collaboration exemplaire avec l'ORP, il souligne encore que sa situation financière est déjà difficile et que la perte de cinq indemnités journalières représenterait une charge financière importante pour lui et pour sa famille.

4.

En premier lieu, il faut constater qu'au stade de son recours, le recourant ne conteste, à juste titre, plus le principe d'une suspension de son droit à l'indemnité, mais uniquement la durée de celle-ci. En effet, pour la période de contrôle ici concernée, l'assuré, qui supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne la remise des pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste de recherches d'emploi (TF 8C_591/2012 du 29 juillet 2013 c. 4; JTA AC/2022/270 du 19 juillet 2022 c. 3.2; voir également ATF 121 V 204 c. 6a), ne démontre aucunement l'avoir remise en temps utile, soit avant le 5 février 2026 (voir c. 2.2 ci-avant). Sa version des faits, selon laquelle il aurait déposé le formulaire de recherches d'emploi dans la boîte aux lettres de la caisse de chômage du canton de Berne (selon sa prise de position du 26 février

2026), respectivement dans la boîte aux lettres de l'ORP (d'après son opposition du 16 mars 2026), outre qu'elle a varié au cours de la procédure et qu'elle n'est dès lors que peu convaincante, n'est en tous les cas étayée par aucun indice concret au dossier, qui justifierait de procéder à une instruction plus poussée en la matière (voir aussi à ce propos BORIS RUBIN, *Commentaire de la loi sur l'assurance-chômage*, 2014, art. 17 n. 32 s.). En particulier, il ressort du dossier que les investigations menées auprès de l'ORP et de la caisse de chômage n'ont pas permis de corroborer les dires du recourant, aucun formulaire de recherches d'emploi à son nom n'ayant été retrouvé pour la période considérée (dossier [dos.] ORP 58 et 62). Dès lors, même si, ainsi qu'en a décidé l'intimé, il n'y a pas lieu de remettre en question que l'assuré ait bel et bien accompli ses recherches d'emploi pour la période de contrôle en cause, qui ont finalement été remises par courriel du 16 février 2026, il sied de constater que la remise de ces dernières en temps utile n'est pas établie à un degré de vraisemblance prépondérante (voir c. 2.5 ci-avant). Ainsi qu'évoqué, l'intéressé le reconnaît d'ailleurs dans son recours. C'est le lieu de relever encore que le fait que le recourant se soit par le passé toujours conformé aux délais impartis par les autorités de chômage n'y change rien, un tel fait ne permettant en effet pas de présumer de l'absence de toute omission future (TF 8C_46/2012 du 8 mai 2012 c. 4.3). En outre, le fait que l'assuré ait toujours collaboré avec l'ORP ne le dispensait pas non plus d'apporter la preuve de ses recherches dans le délai prévu à l'art. 26 al. 2 phr. 1 OACI. Pour le surplus, l'assuré n'a fait valoir aucun motif valable pour excuser son retard. En particulier, le fait qu'il souffre d'une importante perte auditive ne suffit pas pour autant à expliquer pourquoi les huit recherches d'emploi effectuées jusqu'au 25 janvier 2026 (dos. ORP 87) n'ont pas pu être transmises en temps opportun à l'ORP. Le recourant ne saurait donc déduire quoi que ce soit en sa faveur de l'existence de ce handicap. Partant, le comportement reproché au recourant tombe dans le champ d'application de l'art. 30 al. 1 let. c et justifie par conséquent une suspension de son droit à l'indemnité.

5.

Les conditions d'une suspension du droit à l'indemnité de chômage étant réalisées, il y a encore lieu d'examiner l'ampleur de cette sanction, seul élément contesté par le recourant.

5.1 La durée de la suspension du droit à l'indemnité est fixée d'après la gravité de la faute (art. 30 al. 3 phr. 3 LACI), en faisant abstraction de la durée effective du chômage (ATF 113 V 154; DTA 2023 p. 279 c. 4.1). Est déterminant le comportement général de la personne assurée, qu'il convient d'apprécier en prenant en considération l'ensemble des circonstances subjectives et objectives essentielles du cas d'espèce (ATF 141 V 365 c. 4.1). La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 3 let. a à c OACI). La suspension ne vaut que pour les jours pour lesquels le chômeur remplit les conditions dont dépend le droit à l'indemnité (art. 30 al. 3 phr. 1 LACI). Dans ces limites, l'organe d'exécution compétent de l'assurance-chômage dispose d'un certain pouvoir d'appréciation. Sans motifs pertinents rendant sa thèse plus vraisemblable, le juge des assurances sociales ne peut pas substituer sa propre appréciation à celle de l'administration. Il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 123 V 150 c. 2; TF 8C_331/2019 du 18 septembre 2019 c. 3.3, in SVR 2020 ALV n° 11; DTA 2023 p. 279 c. 4.3, 197 c. 5.3, 2022 p. 442 c. 3.3).

5.2 En l'espèce, l'intimé a infligé à l'assuré une sanction de cinq jours, en prenant notamment en compte qu'il s'agissait de son premier comportement fautif et qu'il exerçait une activité en gain intermédiaire durant la période considérée. Cette suspension se situe dans le cadre prévu en cas de faute légère (art. 45 a. 3 let. a OACI) et en l'occurrence au seuil minimal des directives administratives pertinentes en la matière (voir Secrétariat d'Etat à l'économie [SECO], Directives LACI, Indemnité de chômage [Bulletin LACI IC], D79/1E et D33a; sur la portée des directives de l'administration, voir ATF 151 V 186 c. 4.1), qui prévoit une suspension de 5 à 9 jours en cas de recherches d'emploi remises pour la première fois tardivement pendant une période de contrôle. Eu égard aux circonstances

d'espèce et quoi qu'en dise le recourant, il n'existe par ailleurs pas de motifs permettant de s'écarter de l'appréciation retenue par l'intimé, laquelle ne porte pas le flanc à la critique. L'intimé a en effet tenu compte de l'ensemble des circonstances pertinentes, sans trahir le principe de proportionnalité ni celui d'égalité de traitement visé par l'échelle de suspension (voir SECO, Bulletin LACI IC, D72). En particulier, il n'est pas contesté que la suspension pourrait avoir un impact sur la situation financière déjà précaire du recourant, la loi ne prévoit toutefois pas qu'il faille tenir compte de cette circonstance au moment de la fixation de la durée de la sanction (VGE ALV/2025/3 du 13 mars 2025 c. 4.2; B. RUBIN, op. cit., art. 30 n. 109, qui rappelle que d'éventuels problèmes financiers de l'assuré constituent en principe un facteur neutre). Enfin, en dépit de la bonne collaboration de l'assuré et des efforts entrepris par ce dernier pour trouver un emploi, malgré une perte auditive sévère qui complique ses démarches, il faut constater que la sanction fixée se situe déjà au seuil minimal du barème fixé par le SECO en cas de remise tardive de recherches d'emploi pour la première fois et qu'aucun de ces éléments ne justifie d'intervenir dans le pouvoir d'appréciation de l'intimé, de sorte à remettre en cause la durée de la suspension prononcée. Par conséquent, dans ces conditions, la sanction de cinq jours doit être confirmée.

6.

6.1 Au vu de tout ce qui précède, le recours doit être rejeté.

6.2 Conformément à l'art. 61 let. f^{bis} LPGA (a contrario, voir aussi FF 2018 p. 1628), pour les litiges en matière de prestations, la procédure est soumise à des frais judiciaires si la loi spéciale le prévoit. Dans la mesure où la législation en matière d'assurance-chômage ne prévoit pas de tels frais judiciaires, il n'y a pas lieu d'en percevoir.

6.3 Vu l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 61 let. g LPGA a contrario; art. 104 al. 1 à 3 et art. 108 al. 3 LPJA).

Par ces motifs:

1. Le recours est rejeté.

2. Il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens.

3. Le présent jugement est notifié (R):
   - au recourant,
   - à l'intimé,
   - au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO).

Le juge: La greffière:
e.r.: Q. Kurth, greffier

Voie de recours
Dans les 30 jours dès la notification de ses considérants, le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public auprès du Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne, au sens des art. 39 ss, 82 ss et 90 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF, RS 173.110).